

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**7 M-3-08**

**N° 38 du 8 AVRIL 2008**

TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VEHICULES. PRECISIONS QUANT AUX VEHICULES EXONERES. VEHICULES HYBRIDES ET VEHICULES SPECIALEMENT EQUIPES POUR FONCTIONNER AU SUPERETHANOL E 85.

(C.G.I., art. 1599 novodécies A)

NOR : ECE L 0830009J

**Bureau D 2**

## P R E S E N T A T I O N

L'article 1599 quindécies du code général des impôts (CGI) assujettit à une taxe proportionnelle ou fixe, perçue au profit des régions la délivrance, dans leur ressort territorial, des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur.

L'article 98 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) donne aux conseils régionaux la possibilité, sur délibération, d'exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation, les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié (CGI art. 1599 novodécies A).

Le VI de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) a étendu les dispositions de l'article 1599 novodécies A du CGI aux véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85.

La présente instruction commente cette disposition.

Elle apporte également des précisions quant aux véhicules hybrides.

•

SOMMAIRE

---

CHAPITRE 1 : RAPPEL SUR LES VEHICULES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES PAR L'EXONERATION	1
CHAPITRE 2 : CAS DES VEHICULES DITS HYBRIDES	4
CHAPITRE 3 : EXTENSION DE L'EXONERATION AUX VEHICULES SPECIALEMENT EQUIPES POUR FONCTIONNER AU MOYEN DU SUPERETHANOL E 85	6

---

## CHAPITRE 1 : RAPPEL SUR LES VEHICULES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES PAR L'EXONERATION

1. Aux termes des dispositions de l'article 1599 novodecies A du CGI, l'exonération totale ou de moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 sexdecies est susceptible de bénéficier aux véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour lesquels un certificat d'immatriculation donnant lieu à la perception de la taxe proportionnelle à la puissance fiscale du véhicule est délivré dans le ressort territorial de la région ayant voté la mesure.
2. En pratique, l'exonération est susceptible de s'appliquer aux véhicules dont les mentions « EL » (électricité), « GN » (gaz naturel), « EN » (bicarburant essence – gaz naturel), « GP » (gaz de pétrole liquéfié en tant que carburant exclusif) ou « EG » (bicarburant essence – GPL) figurent sous la rubrique P3 – source d'énergie – de la carte grise européenne.
3. Pour plus de précisions, il convient de se référer à l'instruction du 14 avril 1999 (BOI 7 M-2-99 du 22 avril 1999).

## CHAPITRE 2 : CAS DES VEHICULES DITS HYBRIDES

4. Les véhicules neufs ou d'occasion combinant l'énergie électrique et une motorisation essence ou gazole bénéficient des dispositions de l'article 1599 novodecies A du CGI et, par conséquent sont exonérés de taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation lorsque le conseil régional a prévu cette exonération par délibération.
5. En pratique, ces véhicules sont identifiables notamment par la mention figurant sur la carte grise :
  - « EE » pour les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ;
  - « GL » pour les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation diesel.

Pour les véhicules hybrides qui ne sont pas identifiés sur les cartes grises par les mentions précédentes, il y a lieu de se référer à la liste des véhicules hybrides établie par le ministère de l'écologie, ou à tout élément émanant du constructeur.

## CHAPITRE 3 : EXTENSION DE L'EXONERATION AUX VEHICULES SPECIALEMENT EQUIPES POUR FONCTIONNER AU MOYEN DU SUPERETHANOL E 85

6. Le VI de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend les dispositions de l'article 1599 novodecies A aux véhicules neufs ou d'occasion fonctionnant exclusivement ou non au moyen du superéthanol E 85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.
7. Est dénommé superéthanol, tel que défini par l'arrêté du 28 décembre 2006, le mélange de supercarburant sans plomb et d'éthanol, spécifié par la norme PR EN 15376, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé. Le carburant superéthanol E 85 est repris au tableau b du 1 de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 55. En application de l'arrêté du 27 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1978, le superéthanol est un carburant qui comprend au minimum 65 % d'alcool éthylique d'origine agricole et, au minimum 15 % de supercarburant.
8. En pratique, sont donc susceptibles d'être concernés par l'exonération les véhicules dits à carburant modulable (ou « flexfuel ») c'est-à-dire conçus pour utiliser indifféremment du superéthanol E 85 ou du supercarburant sans plomb. Ces véhicules correspondent à ceux dont la source d'énergie répertoriée sur la carte grise européenne est « FE ».

**9.** L'exonération totale ou à concurrence de la moitié du montant de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation en faveur des véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E 85 est susceptible de s'appliquer aux certificats d'immatriculation délivrés à compter de l'entrée en vigueur des délibérations des conseils régionaux intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

DB liée : 7 M 21.

BOI lié : 7 M-2-99.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT